



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/27  
9 juin 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-quatrième réunion  
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

**PROPOSITION DE PROJET: CAP-VERT**

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUE

**FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS****République du Cap-Vert**

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE (principale)

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7</b>	Année : 2009	1,8 (tonne PAO)
--	--------------	-----------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>							<b>Année : 2010</b>			
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur	
				Fabrication	Entretien					
HCFC123										
HCFC124										
HCFC141b										
HCFC142b										
HCFC22					0,3				0,3	

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009-2010 (estimation) :	0,3	Point de départ des réductions globales durables :	0,3
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0 00	Restante :	0,2

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,1		0,1			0,1		0,1		0,0	0,3
	Financement (\$US)	75 095	0	60 076	0	0	48 061	0	30 038	0	24 030	237 300

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		n/a	n/a	1,1	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,7	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		n/a	n/a	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUE	44 000		35 000			35 000		30 000		16 000	160 000
	Coûts d'appui	5 720		4 550			4 550		3 900		2 080	20 800
Coûts totaux du projet demandés en principe (\$US)		44 000	0	35 000	0	0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
Coûts d'appui totaux demandés en principe (\$US)		5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
Total des fonds demandés en principe (\$US)		49 720	0	39 550	0	0	39 550	0	33 900	0	18 080	180 800

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)</b>		
<b>Agence</b>	<b>Fonds demandés (\$US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$US)</b>
UNEP	44 000	5 720
<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement pour la première tranche (2011) tel qu'indiqué ci-dessus	
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	Pour examen individuel	

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République du Cap-Vert (le « Cap-Vert ») le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 64<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le montant total initialement présenté de 160 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 20 800 \$US, afin de mettre en oeuvre les activités qui permettront au pays de se conformer d'ici 2020 à la réduction de 35 pour cent de la consommation préconisée dans le Protocole de Montréal. La première tranche de la phase I du PGEH est demandée à la présente réunion pour un montant de 44 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 720 \$US pour le PNUE.

### Données générales

2. Le Cap-Vert, qui compte au total quelque 463 000 habitants, a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal, sauf celui de Beijing.

### Réglementation en matière de SAO

3. Le gouvernement du Cap-Vert a adopté en matière de SAO les règlements qui régissent les importations de CFC, de HCFC et d'équipements avec SAO. Le système de contingentement des HCFC sera en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et il pourra soutenir entièrement la réduction des importations de HCFC conformément au Protocole de Montréal. L'Unité de l'ozone (UNO), qui est intégrée au ministère de l'Environnement, est l'agence principale responsable de la coordination de la mise en oeuvre des activités d'élimination des SAO au Cap-Vert, y compris la mise en oeuvre du PGEH. Le Comité national de l'ozone est un organisme consultatif composé d'intéressés des institutions publiques, du secteur privé, et de la société civile, et l'association des ingénieurs et des techniciens en réfrigération joue un rôle de premier plan dans la mise en oeuvre des activités d'élimination des SAO.

### Consommation de HCFC et répartition par secteur

4. Le HCFC-22 est le seul HCFC importé au pays. Selon les données recueillies pendant la préparation du PGEH, la consommation de HCFC a augmenté de 0,2 à 0,3 tonne PAO de 2007 à 2010. Toutefois, la consommation inscrite au PGEH en 2008 et 2009 était très inférieure à celle qui a été déclarée dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal (Tableau 1). Le tableau 2 indique la consommation de HCFC prévue pendant la période 2011-2020.

**Tableau 1. Consommation de HCFC au Cap-Vert**

HCFC-22	2007	2008	2009	2010	Consommation de base
<b>Tonnes métriques</b>					
Données de l'Article 7	1,8	14,5	32,7		
Données du PGEH	3,6	4,0	4,4	4,8	4,6
Différence	1,8	(10,5)	(28,4)		
<b>Tonnes PAO</b>					
Données de l'Article 7	0,1	0,8	1,8		
Données du PGEH	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
Différence	0,1	(0,6)	(1,6)		

**Tableau 2. Consommation de HCFC prévue pour la période 2011-2020**

Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Tonnes métriques</b>										
Illimitée	5,1	5,5	5,9	6,3	6,8	7,3	7,9	8,6	9,2	10,0
Limitée	5,1	5,5	4,6	4,6	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	3,0
<b>Tonnes PAO</b>										
Illimitée	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5
Limitée	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2

5. Le HCFC-22 est utilisé uniquement pour l'entretien des équipements de réfrigération, qui comprennent 39 700 climatiseurs, 50 chambres froides, 220 machines à glaçons, et plus de 7 300 armoires vitrées (Tableau 3). Quelques 130 techniciens, dont 57 ont déjà reçu une formation, s'occupent de l'entretien de ces équipements. Environ 92 pour cent des HCFC utilisés au pays servent à l'entretien de climatiseurs individuels ou partagés entre les résidences, et les 8 pour cent qui restent servent à l'entretien d'équipements de réfrigération commerciaux (chambres froides, congélateurs, armoires vitrées). Les quantités de HCFC actuellement requises pour l'entretien sont minimales, parce que les appareils de réfrigération sont relativement neufs. Le prix actuel par kilogramme de HCFC et de frigorigènes de remplacement utilisés au pays est de : 12,00 \$US pour le HCFC-22; 19,30 \$US pour le HFC-134a; 34,78 \$US pour le R-404A; 34,78 \$US pour le R-600A; et 32,21 \$US pour le R-407C.

**Tableau 3. Répartition du HCFC-22 au Cap-Vert (2009)**

Type d'équipements	Nombre d'unités	Pertes de HCFC-22	
		Tonnes métriques	Tonnes PAO
Climatiseurs résidentiels	39 700	4,24	0,23
Réfrigération commerciale (chambres froides, armoires vitrées)*	7 570	0,01	0,00
Total	47 270	4,25	0,23

(\*) 5 pour cent des équipements font l'objet d'entretien chaque année

### Stratégie d'élimination des HCFC

6. La phase I du PGEH du Cap-Vert vise à réaliser à temps les objectifs de réglementation du Protocole de Montréal jusqu'à 2020 et incluant la réduction. La phase I de la stratégie déterminante visant les HCFC élaborée par gouvernement repose sur des règlements et des instruments économiques, notamment les contingents d'importation et les activités de sensibilisation, ainsi que le renforcement de la capacité des techniciens en réfrigération et des agents de douane. Elle fournira aussi de l'assistance financière et technique aux propriétaires d'équipements de climatisation et de réfrigération commerciale pour reconvertir les systèmes au fonctionnement sans HCFC. Des propositions de projet seront élaborées afin d'obtenir d'autres sources de financement portant sur des éléments d'efficacité énergétique.

7. Dans le cadre de cette stratégie, le gouvernement propose de mettre en oeuvre les activités suivantes :

- a) Formation de 80 agents de douane et d'agents d'application de la loi qui leur permettra d'identifier les HCFC et les équipements avec HCFC, et dissémination de politiques et de règlements en matière de SAO;
- b) Formation de 80 techniciens en bonnes pratiques de réfrigération, portant sur l'introduction de technologies sans SAO, une efficacité énergétique élevée et un faible potentiel de réchauffement de la planète. Des campagnes de sensibilisation seront menées

auprès du public afin d'inciter les propriétaires d'équipements de réfrigération avec HCFC à les remplacer ou à les reconverter à des frigorigènes de remplacement;

- c) Surveillance et évaluation du PGEH, afin de s'assurer de la mise en oeuvre rapide des activités d'élimination des HCFC.

### Coût du PGEH

8. Le coût total de la mise en oeuvre de la phase I du PGEH afin de respecter les objectifs de conformité au Protocole de Montréal en matière de HCFC jusqu'à la réduction de 35 pour cent en 2020 a été évalué à 160 000 \$US, ventilé comme suit :

- a) 40 000 \$US pour la formation d'agents de douane et d'autres agents d'application de la loi;
- b) 80 000 \$US pour la formation de techniciens en bonnes pratiques de réfrigération; et
- c) 40 000 \$US pour la coordination du projet, la surveillance, l'évaluation et la présentation de rapports.

## **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

### **OBSERVATIONS**

9. Le Secrétariat a examiné le PGEH du Cap-Vert à la lumière des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes visant le PGEH, et des plans d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

#### Ratification de l'Amendement de Beijing

10. Après une demande de clarification quant à la ratification possible, par le gouvernement du Cap-Vert, de l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal, le PNUE a indiqué que le gouvernement avait prévu de ratifier l'Amendement de Beijing avant la fin de 2011.

#### Divergences dans les données sur les HCFC

11. Lors de ses explications apportées sur la différence entre la consommation déclarée dans le PGEH et dans le cadre de l'Article 7 du Protocole, le PNUE a indiqué que les données sur la consommation déclarées par le gouvernement dans le cadre de l'Article 7 n'étaient pas exactes, parce qu'elles avaient été présentées avant que l'étude effectuée pour la préparation du PGEH ne soit terminée. Le gouvernement du Cap-Vert a remis au Secrétariat de l'ozone une lettre qui demandait que la consommation de HCFC-22 soit révisée à la baisse, conformément aux données recueillies pendant la préparation du PGEH<sup>1</sup>.

#### Point de départ pour la réduction totale de la consommation de HCFC

---

<sup>1</sup>Le Secrétariat de l'ozone avait informé le Secrétariat du Fonds que, puisque la consommation de HCFC de 2009 est utilisée pour calculer la consommation de base en ce qui a trait à la conformité des Parties à l'Article 5, toute révision des données déclarées devrait respecter la méthodologie pour la révision des données de base adoptées par les Parties au Protocole de Montréal à leur 15<sup>e</sup> réunion (décision XV/19) (c'est-à-dire que la demande devrait être présentée au Comité de mise en oeuvre pour examen).

12. La consommation de base de HCFC à respecter afin de réaliser la conformité est actuellement de 1,0 tonne PAO, déterminée comme étant la moyenne de la consommation réelle déclarée de 1,8 tonne PAO en 2009 et de la consommation estimative de 0,3 tonne PAO en 2010. Le plan d'activités indiquait une consommation de base de 1,8 tonne PAO (33,6 tm), laquelle est basée sur la consommation déclarée en 2009 en vertu de l'Article 7 (1,8 tonne PAO) et sur une consommation estimative de 2,0 tonnes PAO en 2010. Sur la base des résultats de l'étude effectuée pour la préparation du PGEH, le gouvernement du Cap-Vert a convenu d'établir comme point de départ de la réduction totale soutenue de sa consommation de HCFC la consommation moyenne de 0,2 et 0,3 tonne PAO déclarée dans le cadre du PGEH pour 2009 et 2010 respectivement, soit 0,3 tonne PAO.

#### Questions techniques et coût

13. En ce qui a trait aux programmes de formation des agents de douane et des techniciens en réfrigération à mettre en oeuvre pendant la phase I du PGEH, le PNUE a indiqué que l'expérience acquise pendant la mise en oeuvre du plan de gestion des frigorigènes (PGF) et du plan de gestion de l'élimination finale (PGEH) servira lors de la mise en oeuvre du PGEH. Les techniciens qui ont déjà reçu une formation ne recevront qu'une formation de recyclage en bonnes pratiques de réfrigération et suivront un cours complet en techniques de reconversion. Certains des équipements fournis dans le cadre du PGF/PGEH seront utilisés pendant la mise en oeuvre du PGEH. On organisera aussi un atelier régional sur la reconversion des climatiseurs et l'efficacité énergétique, auquel participeront plusieurs spécialistes en réfrigération.

#### Effets sur le climat

14. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'intégration de meilleures pratiques d'entretien et la mise à exécution de règlements d'importation des HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent-CO<sub>2</sub>. Les activités prévues par le Cap-Vert, et en particulier son travail visant à améliorer les pratiques d'entretien et à réduire les émissions de frigorigènes associés, indiquent qu'il est probable que le pays pourra réaliser une réduction de quelque 200 tonnes CO<sub>2</sub>-équivalent rejetées dans l'atmosphère. Cette réduction est inférieure à la réduction de 1 023 tonnes CO<sub>2</sub>-équivalent estimées dans le plan d'activités 2011-2014, étant donné que la consommation réelle de base de 0,3 tonne PAO pour atteindre la conformité est très inférieure à la consommation estimative de base dans le plan d'activités (1,8 tonne PAO). Pour le moment, le Secrétariat n'est toutefois pas en mesure d'estimer quantitativement les effets sur le climat. Ces effets pourraient être établis par le truchement d'une évaluation des rapports de mise en oeuvre, notamment en comparant la quantité de frigorigènes utilisés chaque année depuis le début de la mise en oeuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens ayant reçu une formation, et les équipements avec HCFC-22 en cours de reconversion.

#### Cofinancement

15. En réponse à la décision 54/39 h) sur la possibilité d'offrir des incitatifs financiers et des occasions de ressources supplémentaires visant à maximiser les avantages pour l'environnement découlant du PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la Dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que, pendant la mise en oeuvre du PGEH, l'Unité nationale d'ozone avait incité à reconverter les équipements avec HCFC-22 à des frigorigènes de remplacement, et qu'il fera la promotion d'équipements à haute efficacité énergétique qui utilisent des frigorigènes de remplacement (y compris ceux à faible potentiel de réchauffement de la planète). Sur la base de ces initiatives, le PNUE aidera l'Administrateur du Bureau de l'ozone et le *Climate Focal Point* (adaptation au changement climatique) afin de trouver d'autres ressources chez des partenaires en développement par

le truchement du ministère de la Planification. Le programme du Cap-Vert en matière d'ozone a été intégré au *One UN Programme* du pays, qui fournit aussi du financement supplémentaire pour des activités qui viendraient soutenir l'économie du pays.

#### Plan d'activités 2010-2014 du Fonds multilatéral

16. Le PNUE demande un montant de 160 000 \$US plus des coûts d'appui pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé de 89 270 \$US, y compris les coûts d'appui, pour la période 2011-2014, est inférieur au montant total indiqué dans le plan d'activités. En outre, selon la consommation de base estimative de HCFC de 0,3 tonne PAO pour le secteur de l'entretien (calculée sur la base des données révisées fournies par le gouvernement dans le cadre de l'Article 7 du Protocole), l'allocation du Cap-Vert jusqu'à l'élimination en 2020 devrait être de 164 500 \$US, conformément à la décision 60/44.

#### Projet d'accord

17. Un projet d'accord visant l'élimination entre le gouvernement du Cap-Vert et le Comité exécutif est présenté à l'annexe I du présent document.

### **RECOMMANDATION**

18. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Cap-Vert pour la période 2011 à 2020, au montant de 160 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 20 800 \$US pour le PNUE;
- b) Prendre note du fait que le gouvernement du Cap-Vert a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimative de 0,3 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,2 tonne PAO déclarée pour 2009 et de la consommation estimative de 0,3 tonne PAO pour 2010 dans le cadre du PGEH;
- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Cap-Vert et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour inclure la consommation maximale admissible et d'informer le Comité exécutif des modifications subséquentes à la consommation maximale admissible et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, les rajustements requis étant apportés par la suite lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Cap-Vert et le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 44 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 720 \$US pour le PNUE.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CAP-VERT ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Cap-Vert (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,2 tonne PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.



- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68<sup>e</sup> réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,3

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	1,1	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,7	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	44 000		35 000		0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
3.1	Total du financement convenu (\$US)	44 000		35 000		0	35 000	0	30 000	0	16 000	160 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 720	0	4 550	0	0	4 550	0	3 900	0	2 080	20 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	49 720	0	39 550	0	0	39 550	0	33 900	0	18 080	180 800
4.1.1	Élimination de [substance 1] à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,1
4.1.2	Consommation restante admissible de [substance 1] (tonnes PAO)											0,0
4.1.3	Élimination totale de [substance 2] convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)											0,2

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

**APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE**

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le Bureau national de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. La surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de l'achèvement des objectifs d'efficacité précisés dans le plan seront confiées à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par le PNUE.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
  - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en oeuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en oeuvre, les plans annuels de mise en oeuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
  - g) Exécuter les missions de supervision requises.
  - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre et la communication de données exactes.
  - i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
  - j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.

- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.